Informations de base

2003/0218(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Titre de séjour : modèle uniforme, éléments d'identification biométrique Modification Règlement (EC) No 1030/2002 2001/0082(CNS) **Subject** 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	COELHO Carlos (PPE-DE)	01/06/2006

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	SØRENSEN Ole B. (ELDR)	03/11/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2613	2004-10-25
Justice et affaires intérieures(JAI)	2538	2003-11-06
Justice et affaires intérieures(JAI)	2561	2004-02-19
Justice et affaires intérieures(JAI)	2863	2008-04-18
Justice et affaires intérieures(JAI)	2818	2007-09-18
Justice et affaires intérieures(JAI)	2548	2003-11-27
Justice et affaires intérieures(JAI)	2642	2005-02-24
Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	2007-06-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/09/2003	Publication de la proposition législative initiale	COM(2003)0558	Résumé
08/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/11/2003	Débat au Conseil		
27/11/2003	Débat au Conseil		Résumé
19/02/2004	Débat au Conseil		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/10/2004	Débat au Conseil		Résumé
25/10/2004	Vote en commission		Résumé
28/10/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0029/2004	
24/02/2005	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
10/03/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0110	Résumé
10/03/2006	Décision du Parlement		
10/03/2006	Renvoi du rapport à la commission		
05/06/2007	Vote en commission		
08/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0211/2007	
12/06/2007	Débat au Conseil		
20/06/2007	Décision du Parlement	T6-0266/2007	Résumé
20/06/2007	Résultat du vote au parlement		
18/04/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
29/04/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0218(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1030/2002 2001/0082(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/21051 LIBE/5/20138 LIBE/6/40135

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0029/2004	28/10/2004	
Projet de rapport de la commission		PE378.762	02/05/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0211/2007	08/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0266/2007	20/06/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2003)0558	24/09/2003	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0110	10/03/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	52006XX1228(01) JO C 320 28.12.2006, p. 0021-0023	16/10/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2008/0380	Résumé

Titre de séjour : modèle uniforme, éléments d'identification biométrique

2003/0218(CNS) - 18/04/2008 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 1030/2002/CE établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers afin de prévoir l'insertion d'éléments biométriques sur le document concerné.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

CONTENU : l'objectif de ce règlement est de déterminer les éléments de sécurité et les identificateurs biométriques que les États membres devront utiliser dans un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Il est en effet essentiel que ce document réponde à des

normes techniques de très haut niveau afin de présenter toutes les garanties possibles contre la contrefaçon et la falsification et prévenir ainsi l' immigration clandestine et le séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers.

Identificateurs biométriques : le modèle uniforme de titre de séjour comportera ainsi un support de stockage **contenant une image faciale et deux images d'empreintes digitales du titulaire**, ces images étant toutes enregistrées dans des formats interopérables.

Ces éléments biométriques ne sont utilisés que pour vérifier:

- l'authenticité du document;
- l'identité de son titulaire grâce à des éléments comparables et directement disponibles.

La saisie des empreintes digitales est **obligatoire à partir de l'âge de 6 ans**.

Les personnes dont il est physiquement impossible de relever les empreintes digitales seront exemptées de l'obligation de les donner.

Lorsque des États membres utilisent le modèle uniforme à d'autres fins que celles prévues au règlement, ils devront prendre des mesures pour exclure toute confusion avec le titre de séjour (permettant à un ressortissant de pays tiers de séjourner légalement sur son territoire) et pour qu'il soit clairement précisé à quelles fins ce document a été délivrée.

Spécifications techniques : les spécifications techniques pour la collecte des identificateurs biométriques seront établies conformément aux spécifications techniques applicables aux passeports délivrés par les États membres à leurs ressortissants. Seules les spécifications qui n'ont pas de caractère secret sont établies par le règlement et figurent à son annexe. Elles tiennent notamment compte des spécifications de l'Organisation de l' aviation civile internationale (OACI).

Ces spécifications seront complétées par d'autres qui peuvent rester **secrètes** pour prévenir la contrefaçon et les falsifications et qui ne peuvent comporter de données à caractère personnel ni de référence à celles-ci. Les spécifications secrètes ne seront communiquées qu'aux organismes désignés par les États membres et aux personnes dûment autorisées ainsi qu'à la Commission.

Le pouvoir d'arrêter ces spécifications complémentaires sera dévolu à la Commission qui sera assistée dans sa tâche par un comité approprié (le comité créé par le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa).

Á noter que les États membres peuvent également stocker des données aux fins de l'accès à des services en ligne tels que ceux de l'administration en ligne et du commerce en ligne.

Sécurisation et traitement des données : conformément au souhait du Parlement européen, les données seront sécurisées et stockées et l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données seront garanties. En ce qui concerne les données à caractère personnel à traiter dans le cadre du modèle uniforme de titre de séjour, les dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil s'appliqueront en tant que de besoin. Le règlement précise en outre qu'aucune autre information ne devra être stockée sur le document, sauf dans les cas spécifiquement prévus par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil ou par son annexe.

Dispositions territoriales : le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est donc pas soumis à son application (ce pays pourra toutefois décider ultérieurement de l'adopter). L'Irlande a notifié le 19 décembre 2003, son intention d'adopter ce texte. La Suisse sera également associée à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 19.05.2008.

MISE EN ŒUVRE : le stockage de l'image faciale en tant qu'identificateur biométrique principal est mis en œuvre au plus tard 2 ans, et le stockage des deux images d'empreintes digitales au plus tard 3 ans, après l'adoption des mesures techniques prévues au règlement. Toutefois, la validité des titres de séjour déjà délivrés ne sera pas affectée par la mise en œuvre du règlement, sauf décision contraire d'un État membre.

Pendant une période transitoire de 2 ans suivant l'adoption des spécifications techniques relatives à l'image faciale, le titre de séjour pourra continuer à être délivré sous la forme d'une vignette adhésive.

Titre de séjour : modèle uniforme, éléments d'identification biométrique

2003/0218(CNS) - 20/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos **COELHO** (PPE-DE, PT), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et approuve la proposition modifiée de règlement sur le modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, moyennant une série d'amendements destinés à clarifier la proposition.

Les principales modifications visent à préciser que :

- le titre de séjour ne doit pas se fonder sur des spécifications de l'OACI lesquelles concernent uniquement les documents de voyage à proprement parler ; or, les titres de séjour ne sont pas des documents de voyage. Il est donc précisé que des normes **aussi strictes que celles applicables en matière de cartes d'identité nationales** s'appliquent également aux titres de séjour ;
- la finalité de l'introduction d'éléments d'identification biométriques dans le titre de séjour est de vérifier l'authenticité du document et l'identité de son titulaire ;
- les spécifications techniques secrètes (ajoutées aux spécifications classiques) **ne doivent pas comporter de données personnelles**, ni de références à des données personnelles ;
-

les critères à respecter pour les spécifications techniques relatives au support de stockage doivent permettre de préserver l'intégrité, l' authenticité et la confidentialité des données et doivent uniquement permettre de rencontrer les objectifs du règlement et donc à protéger la vie privée de leur titulaire en prévenant les accès non autorisés ;
- des procédures de secours doivent être prévues afin de prendre en considération tous les cas possibles de personnes qui soit, ne pourraient fournir des empreintes digitales exploitables, soit auraient pu être identifiées par erreur ou encore **pour protéger les droits fondamentaux des enfants** lors de la collecte de leurs empreintes digitales ;
- le Parlement européen doit également être associé aux mesures d'application adoptées conformément au règlement ;
- **seuls des organismes autorisés doivent avoir accès aux données biométriques** intégrées dans les titres de séjour : à cet égard, les États membres devraient fournir à la Commission une liste d'autorités nationales dûment habilitées à vérifier les titres de séjour, et cette liste devrait être rendue publique et préciser quelles données ces autorités sont censées rechercher ;
- le principe de l'intégration sur les titres de séjour, de puces supplémentaires pour les services en ligne tels que ceux de l'administration en ligne et les affaires électroniques est **rejeté** pour l'instant, en attendant des informations complémentaires (et ce, au motif que les garanties liées à la protection et à la sécurité des données sensibles ne seraient pas suffisantes) ;
- le support de stockage doit être caractérisé par un haut niveau de sécurité et doit contenir une image de face et 2 images des empreintes digitales, toutes enregistrées sur des **formats interopérables**.

Par ailleurs, le Parlement insiste fortement pour circonscrire l'accès des données contenues sur les titres de séjour aux seules autorités autorisées en vue de protéger la vie privée de leurs titulaires. Il estime également essentiel de garantir que lorsque le titre de séjour a été délivré, aucune autre information ne soit ajoutée sur son support de stockage par quelque autorité que ce soit. S'il apparaît nécessaire d'effectuer des modifications, un nouveau titre de séjour sera délivré afin que le titulaire puisse être informé de ces modifications.

Enfin, le Parlement fait un certain nombre de recommandations classiques sur la transparence afin d'être dûment associé aux décisions essentielles touchant à la protection des données, ainsi que le Contrôleur européen des données. De même, les États membres sont appelés à communiquer régulièrement à la Commission des évaluations sur l'application du règlement, notamment en ce qui concerne les limites d'utilisation des données à caractère personnel ou sur les problèmes éventuels liés à l'application du règlement.

Titre de séjour : modèle uniforme, éléments d'identification biométrique

2003/0218(CNS) - 24/02/2005

Le Conseil, sous réserve d'une réserve d'examen parlementaire polonaise, a adopté des Conclusions par lesquelles il invite a Commission à mettre tout en œuvre, y compris au niveau de la programmation budgétaire, pour avancer l'activation de la biométrie dans le développement de la partie centrale du VIS à 2006. Il invite la Commission à modifier sa proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1030/2002/CE établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, afin de tenir compte du consensus dégagé au niveau du Conseil sur l'inclusion des éléments biométriques dans le titre de séjour sous la forme de carte séparée dans un délai de 24 mois, et afin de tenir compte du souhait du Conseil de se départir du titre de séjour sous forme de vignette adhésive.

Titre de séjour : modèle uniforme, éléments d'identification biométrique

2003/0218(CNS) - 10/03/2006 - Document de base législatif

À la suite du Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 juin 2003, qui a confirmé la nécessité de dégager au sein de l'UE une approche cohérente en ce qui concerne les identificateurs ou les données biométriques permettant d'appliquer des solutions harmonisées pour les documents des ressortissants de pays tiers, les passeports des citoyens de l'UE et les systèmes d'information (VIS et SIS II, en particulier), la Commission a présenté, le 24 septembre 2003, deux propositions modifiant respectivement le modèle type de visa et le modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (voir CNS/2003/0217 et CNS/2003/0218).

L'objectif que poursuivait la Commission en présentant ces propositions était double (voir aussi résumé des 1ères propositions initiales de la Commission à la date du 24/09/2003):

- avancer de 2007 à 2005 la date butoir fixée pour la mise en œuvre de l'intégration de la photographie dans les documents de voyage et
- demander aux États membres de réaliser une intégration harmonisée, et dans des formats interopérables, de deux éléments d'identification biométriques obligatoires - l'image de face et deux empreintes digitales - dans le visa et le titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, de manière à assurer l'interopérabilité.

Un large consensus a pu se dégager quant aux éléments biométriques à intégrer et quant à l'approche proposée par la Commission. Le Conseil «JAI» est ainsi parvenu, le 27 novembre 2003, à un accord politique sur ces questions (voir activités du Conseil du 27/11/2003).

Toutefois, ces propositions n'ont pu être adoptées, le Parlement européen n'ayant pas encore rendu son avis. Afin de prendre acte de l'accord politique intervenu, le Conseil a adopté des conclusions dans lesquelles il insiste sur la nécessité de présenter une seconde proposition modifiant les Instructions consulaires communes afin d'instaurer l'obligation d'enrôler les empreintes digitales et de définir les dérogations à cette obligation, et par lesquelles il invite la Commission, assistée du comité institué par l'article 6 du règlement 1683/95/CE établissant un modèle type de visa, à s'atteler dès que possible à l'élaboration de spécifications techniques nécessaires à l'intégration des éléments biométriques dans ces deux documents.

Deux objectifs de modification :

1. À l'issue de ses travaux, le comité technique a conclu qu'en l'état actuel des choses, l'insertion des éléments d'identification biométriques dans la vignette visa et dans le titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers sous forme de vignette adhésive (comme le prévoit le 1er

projet de règlement) est techniquement impossible (problèmes liés à la durée de vie de la puce et conflit entre plusieurs puces intégrées dans un même passeport).

Dans ces conditions, le Conseil a invité la Commission, le 24 février 2005, à modifier sa proposition de règlement afin de tenir compte du consensus dégagé au niveau du Conseil sur l'inclusion des éléments biométriques dans le titre de séjour **sous la forme d'une carte séparée dans un délai de 24 mois**, et afin de tenir compte du souhait du Conseil de se départir du titre de séjour sous forme de vignette adhésive.

2. Parallèlement, l'Estonie a demandé que l'on tienne également compte des évolutions en matière d'authentification, de certification, de signature numérique et de services de l'administration en ligne accessibles aux ressortissants de pays tiers séjournant légalement sur son territoire (l'Estonie étant particulièrement en pointe dans ce domaine). En conséquence, il est également prévu d'intégrer les préoccupations de l'Estonie et de prévoir **l'utilisation de nouvelles technologies** sur ces documents de voyage (comme par exemple, l'administration électronique, les signatures numériques, etc.) tout en assurant l'égalité de traitement entre les citoyens nationaux et les ressortissants de pays tiers qui reçoivent une carte d'identité et un titre de séjour. Un nouveau «point 16» a, par conséquent, été ajouté dans l'annexe du projet de règlement ouvrant la possibilité d'intégrer dans le titre de séjour **une puce avec contact** que les États membres pourraient utiliser à de telles fins en se conformant aux règles pertinentes sur la protection des données. Le choix d'insérer ou non cette puce serait laissé à l'appréciation des États membres, cette insertion ne devant pas nuire au caractère uniforme du modèle de titre de séjour, dans la mesure où le règlement 1030/2002/CE offre déjà la possibilité de délivrer différents types de carte (cartes entièrement en plastique, cartes avec incrustation de papier au format ID1 ou ID2). La puce serait insérée dans une zone spécifique du titre de séjour et uniquement à usage national. En aucune manière, elle ne devra entrer en conflit avec la puce à radiofréquences.

La proposition a été, par ailleurs, mise en conformité avec le règlement 2252/2004/CE du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres. Il est notamment précisé que les données stockées dans la puce **ne peuvent servir qu'à vérifier l'authenticité du document et l'identité de son titulaire**.

Lors de la réunion du comité stratégique des 21 et 22 juin 2005 à Luxembourg, il a été décidé que, pour le moment, aucune solution complémentaire ne serait adoptée pour l'insertion des éléments d'identification biométriques dans la vignette visa proprement dite ni dans une carte séparée. Les éléments biométriques ne seront stockés que dans le système d'information sur les visas (VIS).

Puisque la plupart des États membres prennent déjà des mesures pour insérer une photographie dans la vignette visa d'ici la fin de 2005, les deux objectifs de la proposition initiale de la Commission modifiant le règlement 1683/95/CE établissant un modèle type de visa sont devenus sans objet. La proposition de la Commission modifiant le règlement 1683/95/CE est donc retirée.

Titre de séjour : modèle uniforme, éléments d'identification biométrique

2003/0218(CNS) - 24/09/2003 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : modifier le règlement 1030/2002/CE établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers afin d'y intégrer plus rapidement les nouvelles normes techniques en matière de biométrie. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : Avec la présente proposition, la Commission propose de modifier le règlement 1030/2002/CE établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers afin : - d'avancer de 2007 à 2005 la date butoir fixée pour l'insertion de la photographie sur ce type de document et - de demander aux États membres de réaliser une intégration harmonisée des éléments d'identification biométriques sur le titre de séjour de manière à assurer l'interopérabilité. En effet, le Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 a confirmé la nécessité "de dégager au sein de l'Union une approche cohérente en ce qui concerne les identificateurs ou les données biométriques, qui permettrait d'appliquer des solutions harmonisées pour les documents des ressortissants de pays tiers, les passeports des citoyens de l'Union et les systèmes d'information (VIS et SIS II)". Dans ce contexte, il a invité la Commission "à élaborer les propositions appropriées". C'est l'objet de la présente proposition de la Commission qui prévoit des modalités techniques précises pour l'intégration de données biométriques sur les titres de séjour des ressortissants de pays tiers. Celle-ci prévoit : - le stockage obligatoire de l'image de face en tant qu'élément biométrique principal de manière à assurer l'interopérabilité; - l'intégration d'un second élément biométrique, à savoir l'empreinte digitale, qui constitue la meilleure solution pour les contrôles de base, c'est-à-dire l'identification des personnes (par comparaison de plusieurs échantillons dans les bases de données). L'objectif premier qui a guidé le choix de ces éléments biométriques était de parvenir à une solution qui garantisse un niveau de sécurité très élevé et donne techniquement les meilleurs résultats en vue de renforcer encore la sécurité des documents de voyage. Pour le choix des éléments biométriques les plus appropriés, il a été tenu compte tant des résultats des travaux de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale), pionnière dans la conception de normes internationales en la matière, que de l'étude de faisabilité sur le système d'information sur les visas (VIS). Les modifications prévues tiennent également compte du respect qui est dû aux droits individuels des personnes concernées. Ainsi, la directive 95/46/CE sur la protection des données s'appliquera aux données biométriques intégrées sur les titres de séjour. Il s'agit d'éviter d'outrepasser le cadre strictement nécessaire pour la sécurisation des documents de voyage et donc de ne pas intégrer sur ces derniers, d'autres informations que celles qui sont nécessaires à l'objectif poursuivi. Enfin, la proposition ne porte pas atteinte à la faculté des États membres à mettre en oeuvre la mesure envisagée,conformément aux spécifications techniques définies par le comité institué par l'article 6 du règlement 1683/95/CE. Il revient donc aux États membres de fixer les spécifications techniques complémentaires pour la mise en oeuvre du règlement. IMPLICATION FINANCIERE : Il est relativement difficile d'estimer l'incidence financière exacte de cette mesure législative, puisque les caractéristiques précises ne sont pas encore connues et seront définies par le comité institué par l'article 6 du règlement 1683/95/CE. Quoi qu'il en soit, la Commission estime qu'un surcoût inévitable devra être prévu pour les États membres en vue d'installer l'équipement technique nécessaire à l'insertion de la photographie sur les titres de séjour des ressortissants de pays tiers. Cet équipement devrait présenter les caractéristiques techniques suivantes: - un support de stockage : celui-ci devrait se matérialiser par une puce sans contact de 64 Ko, indispensable pour stocker les données biométriques et le code de sécurité. Le coût d'une telle puce n'est pas encore connu mais son prix devrait baisser puisqu'elle sera demandée par 25 États membres. La Commission envisage de lancer une "commande groupée" à l'issue d'un appel d'offres, de façon à obtenir un meilleur prix; - un équipement nécessaire à l'enrôlement des données produites : pour enrôler deux éléments biométriques (image de face et empreintes digitales), il faudra soit deux systèmes distincts, soit un système combiné (par exemple, un ordinateur portable équipé d'une caméra et d'un capteur d'empreintes digitales). Le prix des équipements permettant l'enrôlement d'une seule empreinte digitale devrait être moindre que celui des équipements qui

permettent d'enrôler plusieurs empreintes; - des systèmes de vérification installés aux postes-frontières permettant de traiter "rapidement" l'information; - un système de gestion des données. À noter que la présente proposition est accompagnée d'une proposition parallèle portant sur le modèle type de visa (CNS/2003/0217).

Titre de séjour : modèle uniforme, éléments d'identification biométrique

2003/0218(CNS) - 27/11/2003

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil est parvenu à une **orientation générale** sur les deux projets de propositions établissant un modèle type de visa et un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Ce faisant, le Conseil :

- confirme que les spécifications relatives à l'enrôlement d'éléments d'identification biométriques dans le système d'information sur les visas (VIS) seront cohérentes et conformes aux spécifications définies pour les données biométriques dans le règlement relatif à un modèle type de visa,
- estime, en accord avec la Commission, que la mise en œuvre du règlement qui fait l'objet de la proposition relative à un modèle type de visa nécessite un instrument juridique supplémentaire, qui crée l'obligation d'enregistrer des empreintes digitales sur le support de stockage du modèle type de visa et définit les dérogations à cette obligation,
- invite la Commission à présenter la proposition nécessaire pour la modification des Instructions consulaires communes,
- invite la Commission, assistée du comité institué par l'article 6 du règlement 1683/95/CE établissant un modèle type de visa, à s'atteler dès que possible à l'élaboration des spécifications techniques nécessaires à la mise en œuvre des mesures.

Le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission de présenter, avant la fin de l'année, une proposition relative à l'introduction d'éléments d'identification biométrique dans les passeports.

Il est rappelé que le Conseil européen de Thessalonique de juin 2003 avait demandé à la Commission d'élaborer ces deux propositions, qui ont pour principal objectif d'avancer de 2007 à 2005 la date butoir fixée pour la mise en œuvre de l'insertion de la photographie et de demander aux États membres de réaliser une intégration harmonisée des éléments d'identification biométriques dans le visa et le titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, de manière à assurer l'interopérabilité.

Le Conseil européen de Bruxelles d'octobre 2003 a invité le Conseil "Justice et affaires intérieures" à dégager, d'ici la fin de 2003, un accord politique sur les deux propositions.

Titre de séjour : modèle uniforme, éléments d'identification biométrique

2003/0218(CNS) - 16/10/2006 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

Le 13 juin 2002, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers en vue d'harmoniser le modèle de permis de séjour délivré par les États membres aux ressortissants de pays tiers. Dans le 6ème considérant de ce règlement, les États membres et la Commission européenne étaient convenu d'examiner à intervalles réguliers, au fur et à mesure de l'évolution technologique, les changements à apporter afin d'améliorer les éléments de sécurité incorporés dans les titres de séjour. Les éléments biométriques avaient été indiqués à titre d'exemple.

Le 24 septembre 2003, la Commission a proposé un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002, en même temps qu'une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa. L'objectif principal des deux propositions était d'introduire des données biométriques (une image du visage et deux images d'empreintes digitales du titulaire) dans ces nouveaux modèles de titre de séjour et de visa. En raison de plusieurs incertitudes technologiques, le modèle de titre de séjour (vignette adhésive ou carte séparée) n'a pas été défini.

À la suite d'une procédure de consultation, ces propositions ont été soumises au Parlement européen.

Le 10 mars 2006, la Commission a présenté une proposition modifiée de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002. Dans cette proposition modifiée, le modèle qui a été arrêté est celui d'une carte séparée, en raison des risques d'interférence entre des puces sans contact. Une zone définie (la zone 16 selon l'annexe de la proposition) serait également proposée aux États membres qui souhaiteraient intégrer une puce avec contact dans le permis de séjour donnant accès à des services en ligne.

Conclusions du CEPD : le CEPD salue cette proposition et convient que le recours à des éléments d'identification biométriques pourra améliorer la protection des titres de séjour et renforcer la lutte contre l'immigration clandestine et le séjour irrégulier. Toutefois, l'insertion de données biométriques ne contribuera à la réalisation de ces objectifs que si leur utilisation est assortie de garanties strictes de mises en œuvre et que leurs imperfections sont atténuées par des procédures de secours appropriées. Le CEPD recommande dès lors de **reporter l'insertion d'une puce supplémentaire pour les services en ligne** jusqu'à ce qu'une analyse d'impact et une évaluation des risques complètes aient été menées à bien et que leurs résultats auront été soigneusement analysés.

Dans la mesure où le titre de séjour (qui ne constitue pas un document de voyage) sera utilisé dans l'espace Schengen comme document s'apparentant à une pièce d'identité, le CEPD souligne la nécessité d'adopter les normes de sécurité les plus élevées, conformément aux exigences de sécurité adoptées par les États membres qui élaborent actuellement une carte d'identité électronique.

En ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du titre de séjour, il estime qu'il serait préférable que les choix technologiques ayant une incidence significative sur la protection des données soient opérés par voie de règlement, selon la **procédure de codécision**.

Titre de séjour : modèle uniforme, éléments d'identification biométrique

2003/0218(CNS) - 18/09/2007

Le Conseil a marqué son accord sur un texte déterminant les éléments de sécurité et les éléments d'identification biométriques que les États membres doivent utiliser dans un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

Le texte sera mis au point par les juristes-linguistes en vue de son adoption formelle par le Conseil une fois que les réserves d'examen parlementaire qui subsistent auront été levées.

Le modèle uniforme de titre de séjour comportera un support de stockage contenant une image faciale et deux images d'empreintes digitales du titulaire, ces images étant toutes enregistrées dans des formats interopérables. Les données seront sécurisées et le support de stockage sera doté d'une capacité suffisante et présente les caractéristiques nécessaires pour garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données.

Les spécifications techniques pour la collecte des éléments d'identification biométrique seront établies conformément aux exigences techniques applicables aux passeports délivrés par les États membres à leurs ressortissants.

Titre de séjour : modèle uniforme, éléments d'identification biométrique

2003/0218(CNS) - 25/10/2004

Le Conseil, moyennant deux réserves d'examen, a approuvé l'introduction d'un deuxième élément d'identification obligatoire (les empreintes digitales) sur les passeports et autres documents de voyage délivrés par les États membres.

Il convient de noter que, lors de sa session du 8 juin 2004, le Conseil avait marqué son accord sur le fait que la photo numérisée du visage devait être un premier élément d'identification biométrique, obligatoire, et que les empreintes digitales devaient en être un deuxième, mais facultatif. Ce 26 octobre, le Conseil est aussi convenu de faire des empreintes digitales un élément d'identification obligatoire.

Le Conseil a en outre marqué son accord sur la date d'application appropriée de ces éléments d'identification biométriques. Dans le cas de la photo numérisée du visage, 18 mois seront nécessaires, après la date d'adoption des spécifications techniques, pour mettre en oeuvre le règlement, tandis que pour les empreintes digitales, il faudra attendre 36 mois.